

DECLARATION D'INTENTION DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL POUR L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

(Article L 121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

1. Les motivations et les raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Pays du Cambrésis est engagé dans un Plan climat territorial depuis 2008, devenant l'un des « territoires-pilote » du Nord Pas de Calais soutenu par la Région et l'ADEME.

La loi TECV a introduit les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), dont la portée, le rôle et les ambitions sont considérablement renforcés par rapport à la précédente génération de plans climat.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un document-cadre de la politique énergétique et climatique.

Aux termes des articles L. 229-26 et R229-51 du code de l'environnement, il définit principalement :

- les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un PCAET. Deux intercommunalités (Communauté d'agglomération de Cambrai et la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis) sur le territoire du Syndicat mixte du Pays du Cambrésis sont soumis à cette obligation.

Les Présidents des trois EPCI à fiscalité propre du Cambrésis ont accepté que l'élaboration du PCAET soit confiée à l'établissement public en charge du SCOT, ceci notamment pour faciliter la mutualisation

des moyens et de l'ingénierie. La communauté de communes du Pays Solesmois a accepté de s'engager dans la démarche globale aux côtés de la CAC et la 4C.

Le Pays a pour mission d'élaborer le PCAET, en étroite concertation et en accord avec les EPCI, le diagnostic, la stratégie territoriale, le programme d'actions comportant des volets particuliers à chaque EPCI autant que de besoin, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation.

Le Syndicat mixte assurera également la coordination du suivi de la mise en œuvre des actions. Les intercommunalités resteront maître d'ouvrage des actions qu'elles portent vis-à-vis de leurs compétences et de leur patrimoine.

2. Plans et programmes dont découle le PCAET

En cohérence avec ses engagements internationaux, la France a développé une politique ambitieuse en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Il s'agit notamment de :

- réduire la consommation énergétique finale : - 20 % en 2030, - 50 % en 2050, par rapport à 2012
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) : - 40 % à 2030, -75 % à 2050, par rapport à 1990
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030
- contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique en particulier sur les particules fines (problèmes de dépassements et d'impact sanitaire).

Cette stratégie repose au niveau national sur 3 piliers : la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et le Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

La SNBC dessine la trajectoire qui doit conduire à la neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle identifie plusieurs leviers selon le type d'émission. En ce qui concerne la consommation d'énergie, il s'agit notamment de la sobriété énergétique, de l'efficacité énergétique et de la production électrique renouvelable. Hors secteur de l'énergie, la modification des procédés de fabrication (hydrogénation pour la réduction des oxydes métalliques par exemple) ou les changements de modes de consommation (diminution de l'alimentation carnée par exemple) permettent de réduire les émissions. Enfin, il est prévu de jouer sur les puits de carbone que constituent les sols, la forêt ou les matériaux biosourcés ainsi que, plus marginalement, les techniques de capture et de stockage du carbone.

Les 3 piliers sont déclinés :

- à l'échelle régionale dans le cadre du volet climat, air et énergie du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France. Le projet du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional, le 31 janvier 2019.
- à l'échelle locale dans le cadre des Plans Climat Air Energie Territoriaux

Ainsi, l'élaboration du PCAET devra notamment :

- Etre compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs
- Dans l'attente de l'approbation préfectorale du SRADDET, prendre en compte la stratégie nationale bas carbone (SNBC1 puis SNBC2) et décrire comment les objectifs et priorités du PCAET s'articulent avec elle.
- Prendre en compte le SCOT

3. Les modalités d'élaboration

Le PCAET comprend, conformément à l'article R229-51 du code de l'environnement :

- un diagnostic ;
- une évaluation environnementale stratégique ;
- une stratégie territoriale ;
- un programme d'actions.

Conformément à l'article R229-53 du Code de l'Environnement, l'établissement public qui engage l'élaboration du PCAET en définit les modalités d'élaboration et de concertation. Il informe de ces modalités le Préfet, le Préfet de région, le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil Départemental. Il en informe également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz présentes sur son territoire, le Président de l'autorité ayant réalisé le SCoT le cas échéant, les Présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

4. Les modalités de gouvernance et de phasage

L'élaboration du PCAET est animée et suivie par :

- La commission « climat –énergie » du Pays : planifie et valide le programme de travail, valide les orientations stratégiques, le programme d'actions du PCAET, entérine les résultats ;
- La commission thématique de chaque intercommunalité : valide le bilan des émissions de GES, les bilans quantitatifs et qualitatifs des actions déjà menées au sein de l'intercommunalité, le programme d'actions de l'intercommunalité ;
- Une équipe projet (référénts élus et techniques du Pays et des intercommunalités) : assure la coopération entre les services des intercommunalités et le prestataire, la mise en cohérence du PCAET au niveau macroscopique, valide les modalités de communication ou de rendus des résultats, prépare les décisions à prendre dans les commissions et instances du Pays et des intercommunalités ;
- Un comité de pilotage : il est composé des élus du Pays, des intercommunalités, du Conseil Régional, de l'ADEME, des services de l'état (DDTM, DREAL,...), des acteurs (qui devront mettre en œuvre le programme d'actions...). C'est l'instance où seront impliquées et concertées les différentes parties prenantes de la démarche, sur l'ensemble des différents documents et étapes du PCAET : les hypothèses d'étude, le diagnostic, la stratégie territoriale, les préconisations d'actions, sur le programme d'actions... Chacune des étapes du PCAET sera concertée avec le comité de pilotage.
- Un comité technique (composé des services techniques des structures présentes au comité de pilotage). Il suit la réalisation des différentes phases de l'élaboration du PCAET et les productions afférentes, notamment pour préparer le comité de pilotage.

Modalités de concertation

L'élaboration du PCAET est régie par les articles L.229-25 à L229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

L'article R229-53 énonce : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 120-1 et L. 229-26, [...] l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation ».

Le code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité de modalités de concertation dont les dispositions de mises en œuvre sont libres.

La concertation sera effectuée selon les dispositions ci-après :

1/ La concertation se fera avec les partenaires du territoire, grâce :

- aux comités de pilotages et technique ;

- aux plénières de présentation (commission « climat-énergie, comité syndical du Pays) des résultats du diagnostic, des enjeux du territoire,...
- aux rencontres avec les acteurs du territoire (identification des acteurs et des actions territoriales)
- aux groupes de travail / ateliers thématiques (concertation pour l'élaboration de la stratégie, co-construction pour le programme d'actions territorial), où seront approfondis les thèmes ci-dessous (liste non limitative) : le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique dans les bâtiments, la mobilité durable, la vulnérabilité au changement climatique,....

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, le PCAET et le rapport environnemental sont transmis à l'autorité environnementale, qui dispose de 3 mois pour rendre son avis. Le cas échéant, le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis avant mise à la consultation du public (*référence : article R.122-21 du code de l'environnement*).

Après avoir été soumis à l'autorité environnementale et à l'avis du public au titre de l'évaluation environnementale stratégique, le PCAET est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional (*référence : article R.229-54 du code de l'environnement*). Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. Le cas échéant, le plan est modifié pour tenir compte de ces avis avant son adoption.

Après adoption, le PCAET sera mise en consultation publique, sur le site internet du Pays du Cambrésis pour une durée minimale de 30 jours.

5. La liste des communes du territoire concernées par l'élaboration du PCAET

ABANCOURT
ANNEUX
AUBENCHEUL-AU-BAC
AVESNES-LES-AUBERT
AWOINGT
BANTEUX
BANTIGNY
BANTOUZELLE
BAZUEL
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
BEURAIN
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
BERMERAIN
BERTRY
BETHENCOURT

BEVILLERS
BLECOURT
BOURSIES
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
BRIASTRE
BUSIGNY
CAGNONCLES
CAMBRAI
CANTAING-SUR-ESCAUT
CAPELLE
CARNIERES
LE CATEAU-CAMBRESIS
CATILLON-SUR-SAMBRE
CATTENIERES
CAUDRY
CAULLERY

CAUROIR
CLARY
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
CUVILLERS
DEHERIES
DOIGNIES
ELINCOURT
ESCARMAIN
ESCAUDOEUVRES
ESNES
ESTOURMEL
ESWARS
ESTRUN
FLESQUIERES
FONTAINE-AU-PIRE
FONTAINE-NOTRE-DAME

FRESSIES
GONNELIEU
GOUZEAUCOURT
LA GROISE
HAUSSY
HAYNECOURT
HEM-LENGLET
HONNECHY
HONNECOURT-SUR-ESCAUT
INCHY
IWUY
LESDAIN
LIGNY-EN-CAMBRESIS
MALINCOURT
MARCOING
MARETZ
MASNIERES
MAUROIS
MAZINGHIEN
MOEUVRES
MONTAY
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
MONTRECOURT
NAVES

NEUVILLE-SAINT-REMY
NEUVILLY
NIERGNIES
NOYELLES-SUR-ESCAUT
ORS
PAILLEN COURT
POMMEREUIL
PROVILLE
QUIEVY
RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE
RAMILLIES
REJET-DE-BEAULIEU
REUMONT
RIBECOURT-LA-TOUR
RIEUX-EN-CAMBRESIS
ROMERIES
LES RUES-DES-VIGNES
RUMILLY-EN-CAMBRESIS
SAILLY-LEZ-CAMBRAI
SAINTE-AUBERT
SAINTE-BENIN
SAINTE-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
SAINTE-MARTIN-SUR-ECAILLON

SAINT-PYTHON
SAINT-SOUPLET
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
SANCOURT
SAULZOIR
SERANVILLERS-FORENVILLE
SOLESMES
SOMMAING
THUN-L'EVEQUE
THUN-SAINT-MARTIN
TILLOY-LEZ-CAMBRAI
TROISVILLES
VENDEGIES-SUR-ECAILLON
VERTAIN
VIESLY
VILLERS-EN-CAUCHIES
VILLERS-GUISLAIN
VILLERS-OUTREAU
VILLERS-PLOUICH
WALINCOURT-SELVIGNY
WAMBAIX
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS

6. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET du Pays du Cambrésis vise les incidences positives sur l'environnement suivantes :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particuliers les énergies fossiles ;
- Développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- Développer le stockage carbone ;
- Développer la mobilité décarbonée ;
- S'adapter au changement climatique.

Il conviendra d'être vigilant à l'intégration de préconisations visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives potentielles de certaines actions du PCAET.

L'ensemble de ces incidences potentielles seront identifiées et traitées dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale et stratégique qui sera réalisées conformément aux articles conformément aux articles L.122-4, L.122-5 et R.122-17 I-10 du code de l'environnement.

7. Les modalités de participation du public (concertation préalable du public)

Dans l'objectif d'une participation active des acteurs, associations et des habitants du territoire, le Syndicat mixte s'attachera à mettre en place les modalités de communication afin de recueillir les observations et les propositions du public, notamment au titre de l'évaluation environnementale.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a minima autour des outils et instances suivants :

- Le Conseil de développement est associé à la démarche (participation au comité de pilotage et aux réunions de groupes de travail thématique). Il y aura une saisine du Conseil de développement à la fin de la démarche d'élaboration,
- La population sera notamment informée via les moyens de communication du Pays, les médias. Les EPCI et les communes seront incitées à relayer les informations sur la concertation.
- Les éléments de la démarche seront mis à disposition sur le site internet du Pays du Cambrésis. Les avis et observations pourront y être notamment recueillis.

Cette déclaration d'intention est publiée et téléchargeable durant un délai de quatre mois à compter de l'avis de publication sur le site de la préfecture et le site du Pays du Cambrésis :

- <http://www.paysducambresis.fr/>

Sur le site du Pays sera également précisé, les modalités pour exercer le droit d'initiative.